

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-06-000117-096

DATE : Le 23 novembre 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.**

---

**LE MOUVEMENT D'ÉDUCATION ET DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES (MEDAC)**

*Demanderesse*

Et

**MARC LAMOUREUX**, à titre de personne désignée pour le Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MÉDAC)

*Personne désignée*

c.

**SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE,  
DOMINIC D'ALESSANDRO,  
GAIL C.A. COOK-BENNETT,  
ARTHUR R. SAWCHUCK**

et

**PETER RUBENOVITCH**

*Intimés*

---

**JUGEMENT**

sur requête pour autoriser et publier l'avis aux membres

---

[1] Le 8 juillet 2011, le tribunal a autorisé l'exercice du recours collectif pour le compte des personnes physiques suivantes :

Tous les résidants du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du *Code de procédure civile*, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009.

[2] Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont identifiées comme suit :

- *Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujetti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?*
- *Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantis de Manuvie?*
- *Est-ce que les intimés ont commis une faute?*
- *Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet :*
  - a) *d'influencer ou manipuler les investisseurs?*
  - et
  - b) *d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?*
- *Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimés?*
- *Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?*

[3] Le recours collectif a été autorisé « frais à suivre » et l'approbation de l'avis aux membres reportée à une date ultérieure pour qu'un débat se déroule lors de la première conférence de gestion. Le 3 novembre 2011, une première discussion entre les parties a fait voir que Manuvie ferait valoir une contestation sur la requête de la demanderesse du 25 octobre 2011 pour obtenir la permission de publier un avis aux membres.

[4] Le débat sur l'avis aux membres s'est déroulé le 17 novembre 2011. Avant d'aborder l'analyse des questions en litige soulevées par cet avis, il convient d'en reproduire les passages pertinents :

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 8 juillet 2011 par jugement de l'honorable juge Alicia Soldevila, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Tous les résidants du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du Code de *procédure civile*, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009. »

2. Le Juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec;

[...]

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Marc Lamoureux;

5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

- Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujetti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?

- Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantie de Manuvie?

- Est-ce que les intimés ont commis une faute?

- Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet:

- a) d'influencer ou manipuler les investisseurs?

Et

- b) d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?

- Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimées?
- Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des requérants la somme qui leur est due à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculée à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de leur réclamation respective à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

8. Quant à toute personne morale, société ou association qui, à n'importe quel moment au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, sachez que vous êtes exclue du groupe dans ce recours mais que vous êtes membre du groupe proposé par le recours déposé en Ontario. Pour mieux connaître le statut de cette procédure, veuillez communiquer avec :

Me Dimitri Lascaris  
SISKINDS, LLP  
680, Waterloo Street

London Ontario N6A 3V8  
Téléphone : (519) 660-7844  
Courriel : dimitri.lascaris@siskinds.com

[...]

[5] En soi, l'avis aux membres joint à la requête de la demanderesse répond aux exigences de l'article 58 d) et du formulaire VI du *Règlement de procédure civile*<sup>1</sup>.

[6] Manuvie fait valoir trois points de contestation :

1.- Elle conteste l'inclusion dans l'avis aux membres, au paragraphe 8, d'une référence aux procédures recherchant l'autorisation d'un recours collectif en Ontario;

2.- Elle conteste les conclusions recherchées dans la requête visant à transmettre à certaines firmes de courtage identifiées l'avis aux membres avec ordre de le transmettre à leur clientèle affectée par le recours;

3.- Elle conteste devoir supporter les coûts de publication des avis dans les journaux et en particulier la publication dans l'édition nationale du *Globe and Mail*.

[7] La question relative à la publication de l'avis dans *The Globe and Mail* a été rapidement évacuée, les parties s'étant entendues pour une publication dans *The Montreal Gazette* en raison des frais importants associés à la publication d'un avis dans *The Globe and Mail* (édition nationale) et le fait que les membres visés sont des résidents du Québec.

**1.- La référence dans l'avis aux membres, au paragraphe 8, aux procédures en autorisation d'un recours collectif en Ontario**

[8] Rappelons, avant d'aborder les questions litigieuses, les principes qui doivent gouverner le tribunal dans son analyse de l'avis aux membres; ceux-ci se retrouvent énoncés aux articles 1006 et 1046 du *Code de procédure civile* :

**1006.** L'avis aux membres indique:

a) la description du groupe;

---

<sup>1</sup> c. C-25, r. 11

- b) les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- c) la possibilité pour un membre d'intervenir au recours collectif;
- d) le district dans lequel le recours collectif sera exercé;
- e) le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- f) le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif; et
- g) tout autre renseignement que le tribunal juge utile d'inclure dans l'avis.

\* \* \*

**1046.** Dans tous les cas où un avis doit être donné aux membres, il est écrit dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles il est destiné. L'avis indique la description du groupe ainsi que le nom et l'adresse de chacune des parties ou, en ce qui concerne l'adresse, celle de leurs procureurs. Le tribunal peut également autoriser la publication et, s'il le juge opportun, la diffusion d'un avis abrégé, lequel doit mentionner que le texte intégral est disponible au greffe et que, en cas de divergence entre le texte abrégé et le texte intégral, ce dernier prévaut.

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant, ceux des membres qui seront avisés individuellement.

Sauf dans les cas visés aux articles 1006, 1025 et 1030, le tribunal prescrit également les renseignements que l'avis contient.

[9] Comme le relevait l'honorable juge André Prévost dans *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*<sup>2</sup> :

[10] Le Tribunal doit donc porter une attention particulière non seulement au langage utilisé dans l'avis, qui devrait être simple et compréhensible pour des personnes non initiées aux concepts juridiques et au vocabulaire qui s'y rapporte, mais aussi à sa diffusion, dont l'objectif est de rejoindre le plus grand nombre possible de membres.

---

<sup>2</sup> 2010 QCCS 4984

[11] En somme, l'article 1046 C.p.c. invite le juge à user de créativité et d'ingéniosité, tout en s'assurant de respecter la proportionnalité des coûts engagés avec la nature et la finalité de la demande.

[10] Il y a lieu d'éviter de complexifier inutilement les informations que l'avis contient. Dans cette optique, il convient que l'avis expose uniquement ce qui est pertinent à la démarche du recours qui est autorisé au Québec, car la préservation des droits des personnes « membres du recours » est le véritable enjeu de l'avis. Il est donc primordial qu'il soit bien compris par ces personnes et ne porte pas à confusion.

[11] Quelle est donc l'utilité de faire référence aux procédures engagées en Ontario pour les membres visés par le recours au Québec? Poser la question, c'est y répondre : cette référence ne leur est d'aucune utilité, elle ne les concerne tout simplement pas.

[12] Le dessein de la demanderesse est évident, il s'agit pour elle de faire part aux personnes morales qui sont exclues du recours au Québec, en application de l'article 999 c) *in fine* du *Code de procédure civile*, de l'existence d'un recours ontarien auquel elles pourraient prétendre. Rappelons le libellé de cet article :

**999.** Dans le présent Livre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

[...]

c) «membre»: une personne physique, une personne morale de droit privé, une société ou une association faisant partie d'un groupe pour le compte duquel une de ces personnes, une société ou une association exerce ou entend exercer un recours collectif;

[...]

La personne morale de droit privé, la société ou l'association ne peut être membre d'un groupe que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec le représentant du groupe.

(Soulignement du tribunal)

[13] Si le recours ontarien est autorisé, il est possible qu'il inclue les entreprises québécoises exclues du recours québécois; alors, les demandeurs ontariens auront la responsabilité de les joindre par les avis aux membres qui seront autorisés par le tribunal compétent.

[14] Dans *Dallaire c. Eli Lilly Canada inc.*, l'honorable juge Carl Lachance refusait la publication dans l'édition nationale du *Globe and Mail* de l'avis aux membres d'un recours collectif québécois en raison de la confusion possible avec l'avis qui pourrait être publié relativement à un recours collectif ontarien portant sur les mêmes questions.

[15] Ici, la confusion serait encore plus facile pour les personnes visées par l'avis proposé par la demanderesse puisque la référence au recours ontarien qui n'est pas encore autorisé est incluse à l'avis proposé au paragraphe 8.

[16] Pour ces motifs, le tribunal ne permettra pas que l'avis aux membres proposé fasse référence aux procédures engagées en Ontario.

**2.- Y a-t-il lieu d'ordonner, comme le demande la demanderesse, que l'avis aux membres soit transmis à des firmes de courtage pour que celles-ci à leur tour le transmettent à leurs courtiers et leur clientèle affectée par le recours sur ordre du tribunal?**

[17] De prime abord, cette façon de procéder paraît un moyen efficace de rejoindre de façon individuelle le plus de membres possible. C'est là le but principal de l'avis aux membres. Cependant, la demanderesse demande que cette diffusion soit imposée à des tiers qui ne sont pas parties au litige et qui de plus pourraient avoir des intérêts contraires aux membres ainsi qu'aux intimés. Le tribunal relevait, dans le jugement sur autorisation, aux paragraphes 118 et 119, la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait Bâtirente qui demandait d'agir à titre de représentant pour les membres, ce que le tribunal a refusé.

[18] Il n'apparaît pas souhaitable que les firmes de courtage visées soient placées dans une position de conflit d'intérêts potentiel, alors que les courtiers auront inmanquablement à répondre à leurs clients à qui ces avis auront pu être adressés qui leur demanderont plus d'explications. Les informations qui pourront alors être fournies n'étant pas encadrées, il pourrait en résulter une confusion<sup>3</sup>.

[19] Il ne s'agit pas ici de transmettre un avis faisant suite au jugement au mérite ayant accueilli le recours collectif, mais bien d'un avis visant à informer que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé. Cette voie de diffusion ne sera pas autorisée à cette étape du dossier.

**3.- Qui doit supporter la responsabilité du paiement des frais reliés à la publication de l'avis prévu à l'article 1006 C.p.c.?**

---

<sup>3</sup> *Vaughan c. New York Life Insurance Company*, 2003 CanLII 40350 (C.S.)



[20] La demanderesse veut faire supporter les frais de publication de l'avis aux membres qu'elle estime entre 15 000 \$ et 20 000 \$ aux défendeurs, s'appuyant entre autres sur le rôle social que la procédure du recours collectif vise à atteindre pour permettre un meilleur accès à la justice à moindre coût pour les citoyens<sup>4</sup>.

[21] Selon l'honorable juge Marie-Christine Laberge, la seule disposition du *Code de procédure civile* pouvant justifier d'attribuer la charge des frais d'avis à un défendeur se retrouve à l'article 1046, alinéa 2 :

Lorsque le tribunal ordonne la publication ou la diffusion d'un avis, il détermine la date, la forme et le mode de cette publication ou de cette diffusion en tenant compte **des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause** [...].<sup>5</sup>

[22] Dans l'affaire *Boyer c. Agence métropolitaine de transport (AMT)*<sup>6</sup>, l'honorable juge André Prévost considérait plutôt la règle générale relative aux dépens prévue à l'article 477 du *Code de procédure civile* comme celle sur laquelle il y avait lieu de s'appuyer. Ainsi, il déterminait que la partie condamnée aux dépens sur la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif devait assumer les frais de publication de l'avis prévus à 1006 C.p.c.<sup>7</sup>.

[23] Le tribunal a accueilli la requête en autorisation du Médac « frais à suivre ».

[24] Les défendeurs estiment ne pas devoir supporter les frais de publication car la demanderesse ne rencontre pas les quatre critères qui, selon eux, se dégagent de l'affaire *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion* dans l'application de l'alinéa 2 de l'article 1046 C.p.c. Le tribunal en relève plutôt trois qu'il résume comme suit :

1. Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation;
2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige;
3. Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et la raisonnable des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.

<sup>4</sup> *Société canadienne des postes c. Lépine*, [2007] R.J.Q. 1920 (C.A.); *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*, 2010 QCCS 2133

<sup>5</sup> *Brunelle c. Banque Toronto-Dominion*, précité, note 4, par. 5

<sup>6</sup> Précité, note 2

<sup>7</sup> *Id.*, par. 38 et 39

\* \* \*

**1.- Le degré d'apparence sérieuse de droit démontré au stade de l'autorisation.**

[25] Le jugement sur requête pour autorisation d'exercer un recours collectif comportait le commentaire suivant du tribunal :

[97] Tel que mentionné plus haut, le Tribunal ne peut, à l'étape de l'autorisation, conclure à l'inexistence de la violation statutaire alléguée, même si, à l'examen des fautes reprochées et des pièces produites par les intimés<sup>8</sup>, cette violation apparaît douteuse; en droit, la présomption de causalité qui peut découler de la violation d'une « norme élémentaire de prudence » que la disposition législative a pour but d'imposer pourrait justifier la conclusion recherchée. Seul le juge du fond pourra trancher la question de savoir si la norme imposée en est une de « prudence élémentaire » ou s'il s'agit plutôt d'une norme de « prudence ordinaire » et s'il y a preuve de sa violation.

[26] Le Médac a démontré son apparence de droit, mais comme le soulignait le tribunal, la violation statutaire alléguée paraît douteuse au stade de la requête en autorisation et seul le juge du fond pourra trancher cette question mixte de faits et de droit.

**2. L'impact du paiement des frais de publication sur la partie demanderesse et le déséquilibre que ces frais pourraient causer entre les parties au début du litige.**

[27] Aucune démonstration n'a été faite que le Médac n'a pas les ressources nécessaires pour procéder à la publication des avis aux membres. Bien qu'à cette étape des procédures, elle ne bénéficie pas d'un financement du Fonds d'aide aux recours collectifs, son budget de fonctionnement annuel est d'environ 200 000 \$ et il y a possibilité pour le Médac de faire appel à ses membres pour réunir les fonds nécessaires à la publication.

**3. Les enjeux économiques du recours collectif pour les parties et la raisonnabilité des frais de publication tenant compte du coût pour le représentant comparativement à son intérêt économique personnel.**

---

<sup>8</sup> Manuvie a produit au dossier de la Cour 13 volumes contenant les pièces I-1 à I-161 dont le but était de démontrer *prima facie* qu'elle n'avait pas fait de représentations fautives comme le soutiennent les requérants et que les informations dont il est question à la requête étaient accessibles au public. Sans se prononcer sur leur valeur probante, le Tribunal les a prises en considération pour émettre ce commentaire.

[28] La preuve versée au dossier dans le cadre de la requête sur autorisation d'exercer un recours collectif démontre que le groupe visé par le présent recours a été dénombré à environ 1 000 membres<sup>9</sup>. Par ailleurs, le Médac compte entre 1 600 et 2 000 membres individuels et selon ce que révèle le témoignage de Normand Caron, les membres du Médac qui détiennent des actions de Manuvie sont environ 200<sup>10</sup>.

[29] Enfin, la valeur du recours se chiffrerait en milliards de dollars<sup>11</sup>.

[30] Considérant la nature du recours entrepris et les questions de fait et de droit qui devront être traitées collectivement, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de déroger à cette étape du dossier à la règle de départ fixée au jugement sur la requête en autorisation du recours collectif que les frais « seraient à suivre ». Les frais de publication de l'avis seront adjugés de manière définitive lors du jugement sur le mérite. D'ici là, le Médac devra supporter les frais de publication.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[31] **ACCUEILLE** en partie la requête;

[32] **AUTORISE** la forme et le contenu de l'avis reproduit ci-après :

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 8 juillet 2011 par jugement de l'honorable juge Alicia Soldevila, de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Tous les résidants du Québec à l'exception des personnes qui, en vertu du *Code de procédure civile*, ne peuvent être membre d'un groupe au Québec qui, dans la période comprise entre le 26 janvier 2004 et le 12 février 2009, ont acheté ou autrement acquis des actions, titres ou autres valeurs mobilières de l'intimée Société Financière Manuvie, directement ou indirectement, ou par l'entremise de fonds mutuels ou autres et qui les détenaient toujours le 12 février 2009. »

2. Le Juge en chef associé a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec;

3. L'adresse de la Demanderesse est comme ci-dessous :

<sup>9</sup> Audition du 23 février 2011, p. 195-197, témoignage de Daniel Simard

<sup>10</sup> Audition du 23 février 2011, p. 20 à 24

<sup>11</sup> Audition du 23 février 2011, p. 198-199, témoignage de Daniel Simard

Recours collectif ayant trait au Mouvement d'éducation et de  
défense des actionnaires (MEDAC) et als  
a/s Me Simon Hébert/ Me Éric Lemay  
Siskinds, Desmeules, S.E.N.C.R.L. Avocats,  
43, rue De Buade, bureau 320  
Québec, Québec, G1R 4A2  
Téléphone : (418) 694-2009  
Courriel : simon.hebert@siskindsdesmeules.com

L'adresse des Défendeurs est comme ci-dessous :

Société financière Manuvie  
a/s Me James A. Woods/Me Sébastien Richemont  
WOODS, s.e.n.c.r.l./LLP  
2000, av. McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3

Dominic D'Alessandro  
a/s Me Douglas Mitchell/Me Catherine Desfossés  
Irving Mitchell Kalichman, L.L.P.  
Place Alexis Nihon, Tour 2  
3500, boul. de Maisonneuve Ouest, #1400  
Montréal Qc. H3Z 3C1

Gail C.A. Cook-Bennett  
Arthur R. Sawchuk  
a/s Me Michel Beaupré  
Langlois, Kronström, Desjardins  
801, Grande-Allée O. #300  
Québec Québec G1S 1C1

Peter Rubenovitch  
a/s Me Mason Poplaw/Me Céline Legendre  
McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière O., #2500  
Montréal Qc. H3B 0A2

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Marc Lamoureux;
5. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
  - Est-ce que les intimés et Manuvie, à titre d'émetteur assujetti, ont contrevenu à l'obligation statutaire d'information prévue à l'article 73 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue?

- Est-ce que les intimés ont autorisé ou émis des documents publics ou tenu publiquement des propos contenant des informations inexactes, incomplètes, fausses ou trompeuses en ce qui a trait aux produits garantie de Manuvie?
- Est-ce que les intimés ont commis une faute?
- Dans l'affirmative est-ce que cette faute a eu pour effet:
  - a) d'influencer ou manipuler les investisseurs?
- Et
- b) d'influencer la valeur ou le cours des actions, titres ou autres valeurs mobilières de Manuvie?
- Quels sont les préjudices subis par les requérants et les membres du groupe, en raison de la faute des intimés?
- Les intimés sont-ils solidairement responsables pour les dommages subis par chacun des membres?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête des requérants;

CONDAMNER les intimés solidairement à payer à chacun des requérants la somme qui leur est due à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi et calculée à compter de la date de la signification de la présente requête;

ACCUEILLIR le recours collectif des Requérants pour le compte de tous les Membres du groupe et ordonner le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER que les réclamations de tous les Membres du groupe soient l'objet de réclamation individuelle conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNER les intimés à payer solidairement à chaque Membre du groupe le montant de leur réclamation respective à titre de dommages avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la Loi à compter de la signification de la présente requête;

LE TOUT avec les dépens, incluant tous les frais des pièces, d'expertise et de publication des avis;

7. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

8. Quant à toute personne morale, société ou association qui, à n'importe quel moment au cours de la période de 12 mois qui précède la requête pour autorisation, comptait sous sa direction ou son contrôle plus de 50 personnes liées à elle par contrat de travail, sachez que vous êtes exclue du groupe dans ce recours;

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au • (30 jours suivant la publication de l'avis);

10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;

Greffier de la Cour supérieure du Québec  
200-06-000117-096  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.24  
Québec (Québec) G1K 8K6

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;

12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le décide;

[33] **ORDONNE** la publication de l'avis R-1 conformément à l'article 1006 C.p.c., selon le mode de diffusion qui suit :

1. L'avis sera publié à une reprise, dans un format d'une grandeur approximative de ¼ de page, dans les journaux qui suivent:

- Le Journal de Québec;
- Le Journal de Montréal;
- Le Soleil;
- La Presse;
- The Montreal Gazette;

2. L'avis devra être disponible, en anglais et en français, sur le site Internet [www.classaction.ca](http://www.classaction.ca);

[34] Le tout frais à suivre.

  
ALICIA SOLDEVILA, J.C.S.

M<sup>e</sup> Simon Hébert  
Siskinds Desmeules – casier 15  
*Procureurs des requérants*

M<sup>e</sup> Sébastien Richemont  
Woods  
2000, av. McGill College, bur. 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
*Procureurs de Société financière Manuvie*

M<sup>e</sup> Douglas Mitchell  
Irving Mitchell Kalichman  
2, Place Alexis-Nihon Ouest, bur. 1400  
Westmount (Québec) H3Z 3C1  
*Procureurs de Dominic D'Alessandro*

M<sup>e</sup> Michel Beaupré  
Langlois Kronström Desjardins  
Casier 115  
*Procureurs de Gail C.A. Cook-Bennett*

M<sup>e</sup> Sean Griffin  
McCarthy Tétrault – Casier 10  
*Procureurs de Peter Rubenovitch*

Date d'audience : Le 17 novembre 2011